



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 1 juillet 2013

Service Prévention des Risques

Département Risques Chroniques et Sous-Sol

Société DSM Industries à Thisé (25220)

Intervention de l'Ademe

- - - - -

Projets d'arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire

- - - - -

Rapport de l'inspection des Installations Classées

- PJ :**
- Projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office**
 - Projet d'arrêté préfectoral d'occupation temporaire**

1 – Objet du rapport

La société DSM Industries est la dernière exploitante des installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2564 des installations classées, sises 12 rue du Rond Buisson, dans la Zone Industrielle de Thisé (25220).

Elle a été placée en liquidation judiciaire avec cessation d'activité, par jugement du 28 novembre 2011. Maître Pascal Guigon a été nommé mandataire liquidateur par le même jugement. Le propriétaire du site, la SCI EGE 3, est indépendante de l'exploitant.

A la suite d'une visite du site par l'inspection le 19 janvier 2012, lors de laquelle l'absence de mise en sécurité du site a été constatée (présence notamment de bains de traitement non vidés, de boues d'origine indéterminée, de nombreux containers susceptibles de contenir des produits ou déchets dangereux), un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 26 janvier 2012. Cet arrêté demande à M^e Guigon, dès qualités de liquidateur de la société DSM Industries, de supprimer les risques liés à l'entreposage de produits dangereux en dehors du bâtiment et de limiter l'accès à ce dernier à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site.

Un arrêté préfectoral a également été signé le 30 janvier 2012 à l'encontre de M^e Guigon, mettant ce dernier en demeure de notifier sous un mois la cessation d'activité du site et de placer ce dernier dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'inspection a procédé à une seconde visite du site le 29 mars 2012 et a constaté, d'une part le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence, et d'autre part le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Un arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 200 000 euros, répondant du montant des travaux de mise en sécurité du site, a donc été signé à l'encontre de M^e Guigon le 3 mai 2012. Le 3 janvier 2013, un courrier de la DGFiP du Doubs informe l'inspection de l'irrecouvrabilité de la créance.

Une demande de saisine de l'ADEME a donc été transmise le 27 février 2013 au ministère en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de la circulaire n°DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité – défaillance des responsables. Cette demande vise à assurer la mise en sécurité du site en éliminant les déchets qui y sont stockés.

2 – État du site et mesures de mise en sécurité proposées

Lors de la visite du 29 mars 2012, il a été constaté la présence dans le bâtiment de :

- 9 cuves de traitement, d'un silo et d'une fosse sous le niveau du sol, totalement ou partiellement remplis de liquides et de boues,
- environ 330 containers d'un m³ contenant des boues ou liquides indéterminés (certains étiquetés chlorure de méthylène, méthanol, bases, additif STRIPAC),
- pots de peintures,
- fûts remplis de sable (à l'intérieur du bâtiment) et de sable à l'extérieur du bâtiment,
- divers bidons contenant des liquides indéterminés,
- divers déchets solides.

L'état du sol du bâtiment ne permet pas de garantir son étanchéité et des boues et des liquides non identifiés sont présents en divers endroits sur le sol.

Considérant les activités exercées, les déchets sont susceptibles de présenter un potentiel毒ique, dangereux pour l'environnement, inflammable ou corrosif.

L'ADEME a transmis par courrier du 1er février 2013 son estimation des conditions techniques et financières d'une éventuelle intervention. Celle-ci consisterait en :

- la réalisation des opérations préalables à l'intervention (coordination Sécurité - Protection de la Santé, diagnostics préalables éventuels, coupure de l'électricité et du gaz),

- le tri, l'identification, le regroupement et le reconditionnement des déchets dangereux,
- la vidange et le nettoyage des bacs, des réseaux et des rétentions,
- le nettoyage des sols du bâtiment,
- le transport et l'élimination des déchets dangereux dans des filières agréées.

Cette estimation a été transmise au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie conjointement avec la demande de saisine du 27 février 2013. Le Ministère a répondu favorablement à la demande par courrier du 23 mai 2013, sur la base de la proposition formulée par l'ADEME.

3 – Proposition de l'inspection

L'arrêté préfectoral de travaux d'office constitue la base légale de l'intervention des organismes mandatés pour réaliser les travaux qu'un exploitant n'aura pas exécutés. Il permet de définir le contenu des mesures à conduire sur le site et de désigner la personne morale en charge de leur exécution. Il est accompagné d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols pour permettre à l'organisme mandaté pour réaliser les travaux d'occuper momentanément une propriété privée et d'y procéder aux études et travaux nécessaires.

Nous vous proposons donc de confier la réalisation des travaux de mise en sécurité définis au paragraphe 2 du présent rapport à l'ADEME, par le biais d'un arrêté préfectoral de travaux d'office et d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire, dont vous trouverez des projets ci-joints.

Ces projets d'arrêtés ne sont pas soumis à consultation préalable du CoDERST (article L.514-1 du Code de l'Environnement). La circulaire du 26 mai 2011 sus-citée prévoit toutefois que les CoDERST seront tenus informés de la prise de ces arrêtés.